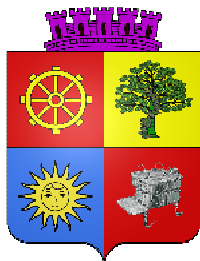


**COMMUNE DE  
70200 MAGNY-VERNOIS**

7 Grande Rue  
Tél. 03 84 62 93 61 \* Fax 03 84 62 93 64  
courriel : [mairie.m-vernois@wanadoo.fr](mailto:mairie.m-vernois@wanadoo.fr)



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU 22 JUIN 2023**

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12/10/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le jeudi quinze juin deux mil vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc ORTEGA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 15      Membres du Conseil Municipal en exercice : 15      Membres ayant pris part au vote : 14

Présents : Mmes Nathalie BÉDEL, Brigitte BUZER, Sylvie GAUDARD, Carine MIGNARD, Sylvie NARDIN, Céline SARRAZIN et Micheline ZELLER ; MM. Damien CLÉMENCIER, Bruno JEANMOUGIN, Daniel NOURRY, Luc ORTEGA et Jean-François SWIADEK.

Absents excusés : MM. Raphaël LANIER (a donné procuration à Nathalie BÉDEL), David REMY et Philippe TRAHIN (a donné procuration à Jean-François SWIADEK).

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Sylvie NARDIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 Mars 2023.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2. TAXE D'AMÉNAGEMENT – TAUX SUPÉRIEUR À 5 % - DÉLIMITATION DES SECTEURS**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération n°2 du 29 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et délimitant des secteurs dont le taux de Taxe d'Aménagement est supérieur à 5 % ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux de voirie communale, d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, ... ;

Considérant que le décret du 4 novembre 2021 (publié au Journal officiel le 6 novembre) exige -comme l'a prévu l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction modifiée par l'article 155 de la loi n° 2021-1721 du 29 décembre 2021- que les délibérations qui instituent des secteurs à taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement, non seulement délimitent "à la parcelle (cadastrale) près" les secteurs en question, mais que :

- si le secteur couvre une ou plusieurs sections cadastrales : "La délibération précise les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur. Celles-ci sont désignées par un préfixe sur trois caractères numériques, suivi de la référence de la section sur deux caractères alphabétiques ;
  - si le secteur couvre seulement certaines parcelles cadastrales d'une section : "La délibération précise les références cadastrales de chacune de ces parcelles, au sein de leurs sections respectives. Ces parcelles sont désignées en spécifiant le préfixe de la section contenant la parcelle, la section contenant la parcelle ainsi que le numéro de la parcelle ;
- Etant précisé que "La parcelle cadastrale est la subdivision la plus fine du plan cadastral. La limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur."

Considérant que le nouveau taux de taxe d'aménagement ne peut entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- ✓ **d'instituer** sur les parcelles cadastrales suivantes, un taux de **6 % de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Rue Louis Labarbe**

- 000 ZC 247

- ✓ **D'instituer** sur les parcelles cadastrales suivantes, un taux de **10 % de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**Lieu-dit « aux Champs Cachet »**

- |              |             |             |             |             |              |
|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| • 000 ZC 34  | • 000 ZC 35 | • 000 ZC 36 | • 000 ZC 38 | • 000 ZC 39 | • 000 ZC 41  |
| • 000 ZC 43  | • 000 ZC 46 | • 000 ZC 47 | • 000 ZC 48 | • 000 ZC 49 | • 000 ZC 50  |
| • 000 ZC 51  | • 000 ZC 52 | • 000 ZC 53 | • 000 ZC 54 | • 000 ZC 55 | • 000 ZC 113 |
| • 000 ZC 122 |             |             |             |             |              |

**Rue des Vosges**

- |              |              |              |              |              |              |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| • 000 AC 158 | • 000 AC 237 | • 000 AC 238 |              |              |              |
| • 000 ZC 60  | • 000 ZC 62  | • 000 ZC 164 | • 000 ZC 166 | • 000 ZC 182 | • 000 ZC 218 |
| • 000 ZC 222 | • 000 ZC 223 | • 000 ZC 226 | • 000 ZC 227 | • 000 ZC 237 | • 000 ZC 242 |
| • 000 ZC 243 |              |              |              |              |              |

**Rue Simone Veil**

- 000 AC 183

✓ **d'annexer** la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de Lure, à titre d'information.

La date limite de prise des délibérations de taxe d'aménagement pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

*Monsieur le Maire indique que le secteur en zone 1AU du PLUI situé rue du chêne Sainte Anne ne sera plus soumis à la taxe d'aménagement à 10 %, un lotisseur privé ayant prévu d'aménager cette zone et d'y créer les réseaux nécessaires, dont la charge ne sera donc pas supportée par la commune.*

*La taxe d'aménagement à 10 % est également retirée de la rue Abbé Maley, puisque les deux constructions prévues ont été réalisées. Pour ce qui concerne la rue des Vosges, tous les lots construits ne se verront plus appliquer la taxe d'aménagement à 10 %.*

*Il est précisé que la rue Michel Dubois est, quant à elle, encore soumise aux anciens programmes d'aménagement d'ensemble, toujours en vigueur. Le cas du développement des zones 1AU situées aux champs cachet est ensuite évoqué, même si, à l'heure actuelle, aucune démarche commune des différents propriétaires ne semble avoir été effectuée.*

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **3.1 AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE DU RÉSEAU CONCÉDÉ D'ÉLECTRICITÉ, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET CRÉATION D'UN GÉNIE CIVIL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RUE DE LA NOYE DE BOUT (A 8878)**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité rue de la Noye De Bout, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement d'environ 900 mètres de lignes aériennes à basse tension ainsi que l'ensemble des branchements alimentant les bâtiments existants dans le secteur par des câbles souterrains ;
- la fourniture et la pose de 22 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 3004, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur, d'un luminaire de type IZYLUM équipé de LED avec une puissance d'environ 30 W et abaissement une partie de la nuit à 50 % de 22h30 à 6 h – 2700°K;
- la création d'un génie civil nécessaire à la reprise des branchements téléphoniques aériens existants dans ce secteur.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière, et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Il propose au conseil municipal de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, parmi les différents matériels d'éclairage public envisagés, les types de produits suivants :

- Mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur, thermolaqué RAL 3004
- Luminaire de type Izylum à Leds, d'une puissance fixe de 30W avec abaissement une partie de la nuit à 50 % de 22h30 à 6 h – 2700°K, thermolaqué RAL 3004.

#### **Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- **approuve** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire ;
- **demande** au SIED 70, la programmation financière la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire ;
- **autorise** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération ;
- **décide** de retenir les matériels d'éclairage public décrits par Monsieur le maire pour leurs qualités esthétiques et techniques ;
- **s'engage** à prévoir au budget les crédits nécessaires ;
- **souhaite** que ces travaux puissent être engagés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

*Monsieur le Maire précise que le montant de la participation demandée à la commune est estimé à environ 320 000 € (environ 17 000 € seront de plus récupérés par la commune dans le cadre du FCTVA), et que la décision d'effectuer cette opération en une seule fois a été prise au vu de la diminution probable des aides du SIED 70 à l'avenir (plus de 240 000 € d'aides pour ce projet).*

*Monsieur Bruno Jeanmougin évoque la possibilité d'installer des luminaires fonctionnant à l'énergie solaire. Monsieur le Maire indique avoir abordé ce sujet avec le SIED 70, qui ne semble pas être favorable à cette solution.*

*Monsieur le Maire termine en indiquant que ces travaux sont prévus en amont de la réfection de la rue de la Noye de Bout de son intersection avec la rue Louis Labarbe jusqu'à son intersection avec la rue Michel Dubois, qui sera effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Lure, compétente pour cette voie classée communautaire.*

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **3.2 EXTENSION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE MICHEL DUBOIS (A 9150)**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'extension de l'installation communale d'éclairage public rue Michel Dubois, relevant d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- l'extension souterraine de l'installation communale d'éclairage public longue d'environ 60 mètres ;
- la fourniture et la pose d'un ensemble d'éclairage public, thermolaqué RAL 5003 (bleu saphir), composé d'un mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur, d'un luminaire de type Stelium équipé de LED avec une puissance d'environ 30 W et abaissement une partie de la nuit à 50 % de 22h30 à 6 h – 2 700°K.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière.

Il propose au conseil municipal de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, parmi les différents matériels d'éclairage public envisagés, les types de produits suivants :

- un mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur thermolaqué RAL 5003 (bleu)
- un luminaire de type Stelium thermolaqué RAL 5003 (bleu) équipé de LED avec une puissance d'environ 30 W et abaissement une partie de la nuit à 50 % de 22h30 à 6 h – 2700°K OU.

#### **Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- **approuve** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire ;

- **demande** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire ;
- **autorise** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération ;
- **décide** de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par Monsieur le maire, et le charge de définir avec le SIED 70 ces matériels ;
- **s'engage** à prévoir au budget les crédits nécessaires ;
- **prend acte** qu'étant donné la hauteur des points lumineux projetés, leurs interdistances et la puissance de la source des luminaires, la norme EN 13-201 ne sera pas respectée : l'uniformité et l'éclairage ne seront pas conformes à la classification de la voie.

Monsieur le Maire précise que le montant de la participation demandée à la commune est estimé à environ 5 000 € (environ 900 € seront de plus récupérés par la commune dans le cadre du FCTVA). La participation du SIED 70 est estimée à environ 460 €.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **3.3 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « CHAUFFERIE BOIS ET RÉSEAU DE CHALEUR » PAR LES COMMUNES DE CHAMPLITTE, DAMPIERRE-SUR-SALON ET NEUREY-LÈS-LA-DEMIE**

✓ Par délibération de son conseil municipal du 30 janvier 2023, la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON sollicite le transfert de sa compétence « Chauffage bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir la gendarmerie et les logements l'EHPAD, le cinéma, la maison des associations et le magasin Weldom.

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 1 278 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du SIED 70 du 8 mars 2023 ont émis un avis favorable à ce transfert de compétence.

La construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur ne sera envisagée que dans la mesure où les clients potentiels du service se seront engagés à payer l'ensemble des dépenses affectées à ce réseau qui feront l'objet d'un budget annexe indépendant et que cette installation pourra utilement compléter le parc des chaufferies déjà gérées par le SIED 70.

✓ Par délibération de son conseil municipal du 17 février 2023, la commune de NEUREY-LÈS-LA-DEMIE sollicite le transfert de sa compétence « Chauffage bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir la Mairie, la ferme rénovée, le futur lotissement communal, les habitats individuels d'Habitat 70, la maison des sœurs et l'EHPAD en construction du GH70.

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 1 200 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du SIED 70 du 8 mars 2023 ont émis un avis favorable à ce transfert de compétence.

La construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur ne sera envisagée que dans la mesure où les clients potentiels du service se seront engagés à payer l'ensemble des dépenses affectées à ce réseau qui feront l'objet d'un budget annexe indépendant et que cette installation pourra utilement compléter le parc des chaufferies déjà gérées par le SIED 70.

✓ Par délibération de son conseil municipal du 16 mars 2023, la commune de CHAMPLITTE sollicite le transfert de sa compétence « Chauffage bois et réseau de chaleur » pour un projet de chaufferie biomasse destiné à desservir l'EHPAD, la Mairie, la Maison France Service, le Pôle scolaire, la salle des fêtes, le Château (partie administrative).

Au stade de l'étude de faisabilité, menée sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat, l'investissement correspondant est estimé à 1 400 000 € HT, frais d'ingénierie compris, hors subvention.

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du SIED 70 du 8 mars 2023 ont émis un avis favorable à ce transfert de compétence.

La construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur ne sera envisagée que dans la mesure où les clients potentiels du service se seront engagés à payer l'ensemble des dépenses affectées à ce réseau qui feront l'objet d'un budget annexe indépendant et que cette installation pourra utilement compléter le parc des chaufferies déjà gérées par le SIED 70.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- **accepte** le transfert des communes de CHAMPLITTE, DAMPIERRE-SUR-SALON ET NEUREY-LÈS-LA-DEMIE au SIED 70 de la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » pour desservir différents bâtiments.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **3.4 CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE « PRODUCTION ÉLECTRIQUE D'ORIGINE RENOUVELABLE »**

Par délibération n°4 du 24 septembre 2018, le Bureau Syndical du SIED 70, sur proposition de sa Commission Economies d'Énergie — Performance Énergétique du 3 juillet 2018, a mis en place diverses mesures destinées à promouvoir la production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire du département et à favoriser ainsi le développement des petits projets photovoltaïques.

Parmi ses mesures, se trouve la possibilité pour le SIED70 d'intervenir en tant que maître d'ouvrage, en accord avec les communes ou les EPCI, afin de réaliser des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable sur leurs bâtiments.

Cette démarche nécessite, au préalable,

- d'une part le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » issue de la compétence optionnelle relative « aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge » mentionnée au 5.3.4 des statuts du SIED70 par la commune où est situé le bâtiment concerné ;
- d'autre part, la production et la vente d'électricité étant un SPIC (Service public d'Intérêt Commercial), l'adoption d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT.

Les caractéristiques principales de ce budget annexe seront les suivantes :

- **Objet du service :** production et vente d'énergie électrique d'origine renouvelable ;
- **Nomenclature applicable :** M4.

Ce budget sera géré dans les conditions de la régie des Energies renouvelables du SIED70 créée par délibération n°9 du Comité Syndical du 28/03/2007 sans personnalité morale avec simple autonomie financière et sera assujéti à la TVA.

Les communes suivantes ont sollicité le transfert de leur compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » au SIED 70 :

| Communes               | Date de délibération |
|------------------------|----------------------|
| BELFAHY                | 28/11/2019           |
| BOUGNON                | 02/03/2023           |
| BOULT                  | 19/05/2022           |
| CHARGEY-LES-GRAY       | 05/07/2022           |
| COISEVAUX              | 08/06/2022           |
| COLOMBE-LES-VESOUL     | 24/06/2022           |
| ECHENOZ-LA-MELINE      | 24/11/2021           |
| FRANCHEVELLE           | 12/03/2021           |
| LURE                   | 11/04/2022           |
| MALANS                 | 17/06/2022           |
| MANDREVILLARS          | 16/02/2022           |
| PERROUSE               | 30/11/2022           |
| PONT-SUR-L'OGNON       | 13/11/2020           |
| PREIGNEY               | 18/11/2022           |
| SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE | 20/01/2020           |
| VESOUL                 | 15/03/2021           |

#### Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **valide** la création du budget présenté par Monsieur le Président pour le budget annexe « Production électrique renouvelable ».
- **adopte** le budget annexe « Production électrique renouvelable » de l'exercice 2018 tel qu'il est joint à la présente délibération.
- **précise** que les crédits sont votés par chapitre.
- **prend acte** que les prêts du budget principal au budget annexe, seront remboursables sur 20 ans à partir de l'année suivant la mise en route de l'installation de production.
- **accepte** par avance le transfert de la compétence « production distribution d'électricité d'origine renouvelable » aux communes qui l'ont d'ores et déjà demandé, ainsi qu'à celles qui en feront la demande.

*Monsieur Daniel Nourry en profite pour faire un point sur la production électrique des panneaux solaires de la boulangerie, et se félicite que celle-ci représente 98 % des prévisions et 18 % de la consommation électrique de la boulangerie. Il précise que la revente d'électricité ne nous est pas autorisée, compte tenu que la collectivité a perçu des subventions de l'état.*

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 4. RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT COMMUNALE (PEFC)

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

La commune adhère au réseau des communes forestières et à la démarche de certification de sa forêt au travers de PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté. Conformément aux statuts de PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté, il est nécessaire au terme d'une période de cinq ans de renouveler cette adhésion.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur du renouvellement de cette adhésion.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** de renouveler l'adhésion de la commune à PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté en :
  - inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de cinq ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté ;
  - approuvant le cahier des charges du propriétaire forestier (charte d'adhésion) et de s'engager à en respecter les clauses ;
  - s'engageant à honorer annuellement les frais d'adhésion fixée par PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté au travers de l'appel à cotisation du réseau des communes forestières, dont le coût pour la commune est de 0,65 €/ha pour 5 ans ;
- **demande** à l'Office National des Forêts de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre du renouvellement de son adhésion à PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté ;
- **Autorise** Monsieur le Maire-adjoint chargé de la Forêt à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC<sup>1</sup> Franche-Comté.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

<sup>1</sup> PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières)

#### 5. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Haute-Saône ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Haute-Saône :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **décide** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - ✓ Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
  - ✓ Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
  - ✓ Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
  - ✓ Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
  - ✓ Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **précise** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **fixe** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **fixe** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **adopte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Monsieur le Maire précise que cette mission est facturée à la prestation.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**6. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (RECRUTEMENT PONCTUEL - LOI N°84-53 MODIFIÉE – ART. 3 2°)**

Madame Carine MIGNARD concernée, se retire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment ses articles L 712-1 à L 712-13 ;

Vu le budget communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dû au surcroît de travail périodique lié à l'entretien des espaces verts ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **décide** le retrait de la délibération n°22 du 30 mars 2023 ;
- **décide** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus.  
Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C. Cet agent assurera des fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agents sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial, soit sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Les congés seront payés.
- **s'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**VOTES : 13**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**7. MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE – REPRISE DES SERVICES :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

CONSIDÉRANT que la commune va procéder au recrutement d'un nouvel agent stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la reprise des services antérieurs de cet agent afin de procéder à son classement lors de sa nomination stagiaire ;

CONSIDÉRANT que le CDG 70 propose un accompagnement à la nomination stagiaire afin de procéder à la reprise desdits services et au classement de l'agent via un conventionnement ;

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**8. STAGE - GRATIFICATION**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Nous accueillons de temps en temps des stagiaires. Ceux-ci donnent souvent pleine satisfaction dans les tâches qui leurs sont confiées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer aux stagiaires méritants une gratification d'un montant de 50 € par semaine.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve à l'unanimité** l'attribution de cette gratification dans les conditions susmentionnées.



## **9. ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX LAURÉATS DU BREVET DES COLLÈGES ET DU BACCALAURÉAT AVEC MENTION BIEN ET TRÈS BIEN**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'attribution de bons d'achat :

- d'une part aux lauréats du brevet des collèges, ces derniers se voyant attribuer des bons d'achat de 50 € (mention très bien) ;
- d'autre part aux lauréats du baccalauréat, ces derniers se voyant attribuer des bons d'achat de 70 € (mention bien) et 100 € (mention très bien).

Ces bons d'achats sont remis annuellement à l'occasion des vœux du Maire.

Cette disposition sera effective pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

[Imputation : article 65132 du budget communal]

**VOTES : 14**

**POUR : 13**

**CONTRE : 1 (Sylvie NARDIN)**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve l'attribution de bons d'achat aux lauréats du brevet des collèges et du baccalauréat avec mention bien et très bien dans les conditions précitées.

## **10. BUDGET COMMUNAL – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1**

Le Maire, Luc ORTEGA, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur des ajustements budgétaires suivants :

- Dépenses supplémentaires diverses :
  - o DF 65132 (Prix) : + 2 500 € (Bons d'achats mentions brevet et baccalauréat) ;
- Ressources supplémentaires diverses :
  - o RI 1323 (Subventions non transférables Départements) - opération 29 (Voirie) : + 5 485 € (Aide départementale voirie 2023) ;
  - o RF 741121 (Dotations de solidarité rurale (DSR)) : + 5 000 € ;
- Ajustements budgétaires travaux SIED 70 rue de la Noye de Bout :
  - o DI 21538 (Autres réseaux) – Opération 52 (Noye de Bout) : + 10 000 € ;
  - o RI 13258 (Subventions non transférables autres groupements) - Opération 52 (Noye de Bout) : + 3 810 € ;
  - o DI 21538/041 (Autres réseaux) : 69 397 € ;
  - o RI 13258/041 (Subventions non transférables autres groupements) : + 60 495 € ;
  - o RI 1328/041 (Autres subventions d'investissement rattachées) : + 8 902 € ;
- Ajustements budgétaires travaux SIED 70 rue Michel Dubois :
  - o DI 21538 (Autres réseaux) – Opération 89 (Électrification) : + 6 000 € ;
  - o RI 13258 (Subventions non transférables autres groupements) – Opération 89 (Électrification) : + 462 € ;
- Ajustements suite à modification tardive des bases d'imposition de foncier bâti :
  - o RF 73111 (Impôts directs locaux) : - 31 437 € ;
  - o RF 74833 (Etat - Compensation au titre des exonérations de TF) : - 30 215 € ;
- Ajustements pour équilibrer le budget (- 38 293,25 €) :
  - o DI 2111 (Terrains nus) – opération 88 (acquisitions foncières) : - 40 000 € (annulation acquisition terrain Jutzi) ;
- Ajustement pour l'équilibre de la section de fonctionnement :
  - o DF 023 (Virement à la section d'investissement) : - 59 152 € ;
  - o RI 021 (Virement de la section de fonctionnement) : - 59 152 €.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve** les ajustements budgétaires présentés.

## **11. MOTION CONTRE LA MISE EN PLACE DE LA "CONSIGNE" DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE PAR LES METTEURS SUR LE MARCHÉ**

Le rapporteur, Daniel NOURRY, s'exprime en ces termes :

Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023.

A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne. Les acteurs publics du traitement du déchet ménager et assimilé et les collectivités associées à ces derniers, signataires de la présente motion,

VU la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

VU la Directive européenne 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

VU la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022, dont les films et barquettes en plastique ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGalim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

VU la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

ET

CONSIDÉRANT que la consigne est une caution sur l'emballage versée par le consommateur lors de l'achat d'un produit, somme qui est ensuite récupérée en rapportant l'emballage vide ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi AGECE qui prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;

CONSIDÉRANT que 89 % des usagers déclarent trier leurs déchets sur le territoire de notre communauté de communes, soit un taux de recyclage de 73% en 2021 (en progression de 3 points selon l'éco-organisme CITEO) ;

CONSIDÉRANT la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri : de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an]) ;

CONSIDÉRANT les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2% ;

- **renouvellent** leur opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté ;

- **rappellent** qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne ;

- **s'inquiètent** de la disparition des soutiens CITEO versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait ;

- **refusent** le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur / contribuable / citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public ;

- **alertent** sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants ;

- **réaffirment** ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur ;

- **s'interrogent** sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux ;

- **réaffirment**, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permette de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- **s'inquiètent** d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses ;

- **s'inquiètent** de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur) ;

- **rappellent** leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés ;

- **regrettent** qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique ;

En conséquence, comme les acteurs publics du traitement du déchet, **le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **désapprouve** la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.
- **propose** d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

**VOTES : 14**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Remerciements de la famille à l'occasion du décès de M. Camille BAUER ;
- Remerciements subventions : Lure Basket Club, Restaurants du cœur, Amicale don du sang ;
- Monsieur Daniel NOURRY évoque la convention d'entretien des luminaires que la commune a signé avec le SIED 70. Il rappelle que le coût de cet entretien est fixé à 15 € par luminaire, et que Magny-Vernois est la 2<sup>ème</sup> plus grosse commune de Haute-Saône gérée par le SIED 70, avec près de 400 lampadaires. Il indique que tout commence à fonctionner. Le technicien du SIED 70 a recensé tous les lampadaires et les postes situés sur la commune et toutes ces données figurent sur une application sur laquelle nous pouvons signaler les défauts constatés sur le terrain. Un appel d'offre a ensuite été lancé, toujours par le SIED 70, afin de choisir une entreprise qui se chargera de remédier à ces problèmes. Sur notre secteur, c'est l'entreprise Haefeli qui a été retenue. Des délais d'intervention sont fixés par le marché : pour une coupure d'un secteur par exemple, l'entreprise dispose de 4 jours pour intervenir. Pour un seul lampadaire, le délai est un peu plus long. Il procède ensuite à une petite démonstration du logiciel mis en place, utilisable sur PC ou directement sur mobile, ce qui permet de géolocaliser le lampadaire défaillant.

- Madame Nathalie BÉDEL revient sur les suppressions de postes annoncées par l'éducation nationale pour le Pôle Éducatif Jean Girardot. Le poste PDMQDC (Plus De Maîtres Que De Classes) sera finalement peut-être préservé. À l'heure actuelle, le poste de directeur / directrice est toujours vacant. Une décision pourrait intervenir en la matière le 29 juin. Il est malheureusement d'ores et déjà acquis que Mme PERRONNE, dernière arrivée au sein de l'équipe enseignante, quittera notre école.
- Elle aborde ensuite les travaux d'isolation de l'école : Les notifications aux entreprises non retenues sont parties. Les possibilités de référé précontractuel courent jusqu'au 30 juin. Les notifications aux entreprises retenues suivront. Pour ce qui concerne les subventions, le tout nouveau Fond vert a déjà notifié son accord à hauteur de 40 % des travaux. La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), tout comme les subventions du Département, interdépendantes l'une de l'autre, sont toujours en cours d'instruction. Ce projet pourrait au final être financé à hauteur de 70, voire 75 % de subvention.
- Monsieur Daniel NOURRY enchaîne sur le projet de création d'une chaufferie biomasse, et souhaite indiquer pourquoi la commune a fait le choix de ne pas confier cette compétence au SIED 70. Les 12 communes qui ont confié cette compétence au SIED 70 représentent un budget de 25 millions d'euros HT. Le SIED 70 va donc devoir aller chercher des subventions, avec toutes les incertitudes que cela peut présenter. Il faut de plus du personnel pour suivre ces installations, une priorisation des projets sera donc probablement nécessaire, certaines de ces communes devront donc attendre plus longtemps que prévu pour bénéficier de leur chaufferie. Enfin, la gestion de la régie créée pour le fonctionnement des chaudières nécessitera du personnel dont le coût devra être supporté par cette régie. Il conclut en déclarant que si la commune n'a pas fait le bon choix, elle n'a pas fait le mauvais.
- Monsieur Jean-François SWIADEK prend finalement la parole pour signaler que des panneaux d'interdiction à tout véhicule ont été installés aux entrées de notre forêt. Monsieur Bruno JEANMOUGIN fait part de sa contrariété à l'égard de cette mesure, que Monsieur Jean-François SWIADEK considère certes comme triste, mais indispensable afin notamment de limiter les dépôts sauvages dont la forêt communale est bien trop souvent la cible.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

---

Le Maire,  
Luc ORTEGA,



La secrétaire,  
Sylvie NARDIN,